



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**Adopté par le Conseil Municipal du 28 décembre 2007**

**SERVICE DE GARDERIE PERISCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE**

Pendant l'année scolaire, la commune de Fains-Véel met à la disposition des enfants fréquentant l'école publique maternelle et élémentaire de la commune un service de garderie le lundi, mardi, jeudi et vendredi fonctionnant par tranches horaires, facturé en fin de mois.

La garderie du soir laisse à partir de 16 h 30 le temps nécessaire aux enfants pour prendre leur goûter (fourni par la famille). Dès l'instant où les enfants pénètrent dans la salle de garderie, il ne leur est plus possible de la quitter.

Le personnel d'encadrement doit veiller à ce que ces périodes se déroulent dans de bonnes conditions éducatives.

Les élèves doivent avoir une attitude correcte et ne doivent apporter aucune perturbation au bon déroulement de la garderie (exemples : se déplacer sans motif et toute autre attitude qui dénoterait une volonté de perturbation). Dans le cas contraire, leur exclusion du service de garderie périscolaire peut être prononcée par le maire sur proposition du personnel d'encadrement pour une période limitée. En cas de récidive, cette exclusion pourrait devenir définitive.

Tranche horaire du matin : 7 h 30 – 8 h 20 et 11 h 30 – 12 h 30

Tranche horaire de midi : 11 h 30 – 12 h 30 et 13 h 00 – 13 h 20

Tranche horaire du soir : 16 h 30 – 18 h 30.

**Facturation**

Le principe de la facturation est basé sur le forfait à la semaine, pour toutes les semaines de l'année scolaire.

Cependant, dans le cas d'une utilisation ponctuelle, même répétée, les familles peuvent choisir la tarification à la tranche horaire et bénéficier d'une dégressivité selon le nombre de tranches horaires utilisées par jour, sans pour autant, pour une semaine donnée, que la tarification ne dépasse celle du forfait à la semaine

Cette possibilité de fréquentation ponctuelle de la garderie est offerte aux parents qui doivent faire face à un événement inhabituel ou dont la fréquence est faible, c'est-à-dire limitée dans le temps, par exemple lors d'un stage de formation ou de soins répétés mais limités dans le temps. En cas de contestation, l'appréciation de la notion de « fréquentation ponctuelle » est laissée à l'appréciation du maire.

Les différents tarifs (forfait à la semaine et tranches horaires journalières) sont actualisés annuellement en juin pour l'année scolaire suivante.

NOTA : La trésorerie principale n'acceptant plus l'émission de titre de recouvrement inférieur à 15€, pour toute somme inférieure à ce montant l'émission d'une facture sera établie comme suit : prestations répétitives (ou unique) sur une période trimestrielle : cumul des prestations individuelles avec un minimum de 15€.

## Mode opératoire

Pour bénéficier du service de garderie, les familles devront préalablement remplir une fiche d'inscription auprès du secrétariat de mairie. Cette fiche permet d'établir l'information entre le secrétariat de mairie, l'école et le personnel chargé d'assurer le service (annexe 1).

Pour une utilisation ponctuelle prévisible, l'inscription préalable au secrétariat de mairie demeure obligatoire et il est demandé de prévenir par tout moyen l'école qui accueille l'enfant.

En cas d'urgence extrême, il est nécessaire de prévenir physiquement ou par téléphone l'école que fréquente l'enfant puis de régulariser sa présence par contact rapide avec le secrétariat de mairie.

Dans ce cas, il est demandé, pour des raisons de sécurité, de bien vouloir venir conduire puis reprendre personnellement ou par une personne habilitée et identifiée l'enfant à la garderie.

Les élèves fréquentant les services de garderie sont sous la responsabilité de la commune pendant leur présence. Ils doivent être repris par leurs parents ou tout autre personne habilitée et reconnue et ce avant les heures de fermeture du service de garderie. Les dépassements d'horaire de reprise seront facturés au tarif de la tranche horaire du soir (voir annexe). Les parents ou toute autre personne habilitée et reconnue peuvent reprendre leur enfant à tout moment pendant la durée du service de garderie sur le lieu où s'effectue la garderie.

*Cependant, la possibilité de regagner directement leur domicile et donc de quitter seuls le service de garderie (afin de participer à d'autres activités : école de sport ou de musique par exemple) est offerte aux élèves de l'école élémentaire. Une autorisation parentale précisant les dates et horaires de sortie du service de garderie et portant décharge de responsabilité du service de garderie municipale sera alors exigée.*

## Garderie du matin

Tous les élèves (écoles maternelle et élémentaire) fréquentant la garderie peuvent être accueillis dès 7 h 30 dans les locaux de l'école maternelle.

**Les élèves de l'école maternelle** sont gardés de 7 h 30 à 8 h 20 par un agent communal et pris en charge par leurs enseignants à 8 h 20. A 11 h 30, ils sont de nouveau pris en charge par un agent communal jusqu'à 12 h 30.

**Les élèves de l'école élémentaire** sont gardés de 7 h 30 à 8 h 20 par un agent communal et pris en charge par l'Education Nationale à partir de 8 h 20. Ils sont amenés de l'école maternelle à l'école élémentaire sous la responsabilité d'un agent communal.

A 11 h 30, ils sont ramenés à l'école maternelle sous la responsabilité d'un agent communal qui prend en charge l'ensemble des élèves de maternelle et élémentaire jusqu'à 12 h 30.

## Garderie de l'après-midi

Tous les élèves (écoles maternelle et élémentaire) fréquentant la garderie peuvent être accueillis dès 13 h 00 dans les locaux de l'école maternelle.

**Les élèves de l'école maternelle** sont gardés de 13 h 00 à 13 h 20 par un agent communal et pris en charge par leur enseignant à 13 h 20.

A 16 h 30, ils sont de nouveau pris en charge par un agent communal jusqu'à 18 h 30.

**Les élèves de l'école élémentaire** sont gardés de 13 h 00 à 13 h 20 par un agent communal et pris en charge par l'Education Nationale à partir de 13 h 20. Ils sont amenés de l'école maternelle à l'école élémentaire sous la responsabilité d'un agent communal.

A 16 h 30, ils sont ramenés à l'école maternelle sous la responsabilité d'un agent communal qui prend en charge l'ensemble des élèves de maternelle et élémentaire jusqu'à 18 h 30.

## SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE MATERNELLE ET ELEMENTAIRE

La commune de Fains-Véel met à la disposition des élèves fréquentant l'école publique maternelle et élémentaire de la commune un service de restauration scolaire.

La commune s'engage à leur fournir les repas de midi, cuisinés par SODEXO de Saint-Dizier (52) sous le contrôle de diététiciens, quatre jours par semaine, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Seules les familles dont les enfants bénéficient d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé) ou d'un P.I.I. (Projet d'Intégration Individualisé) peuvent fournir des paniers-repas aux établissements scolaires, sous réserve du respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Les agents communaux ne sont pas habilités à donner des médicaments et ne peuvent en prendre la responsabilité. Si un enfant est malade, il faut demander au médecin une prescription sur 2 prises (matin et soir), ne sont pas concernés, les enfants bénéficiant d'un P.A.I. (Projet d'Accueil Individualisé).

### Tarifs des repas

Le coût de la prestation comprend la fourniture du repas par SODEXO de Saint-Dizier (52), les frais de service, de surveillance et d'entretien.

Toutefois, une aide est accordée aux familles de Fains-Véel en fonction de leur quotient familial ; celui-ci est obtenu en divisant l'ensemble des ressources de la famille par le nombre de personnes vivant au foyer (1 personne = 1 part) quels que soient la situation de famille et l'âge de la personne.

Les ressources de toute nature entrent dans le calcul du quotient familial :

- ✓ revenus professionnels (salaires, pensions, retraites, autres revenus, bénéfices industriels et commerciaux, etc....) du père, de la mère et de toutes les personnes vivant en permanence au foyer. En cas de décès ou de séparation de l'un des conjoints, seules sont prises en compte les ressources de celui des parents qui assure la charge des enfants. Lorsqu'un des parents cesse de travailler, il n'est pas tenu compte des revenus professionnels perçus avant la cessation d'activité mais des revenus de substitution, s'il y en a ;
- ✓ revenus mobiliers et immobiliers ;
- ✓ toutes les prestations familiales.

Tous les ans à la rentrée de septembre, le coût du repas est calculé, et le montant des aides par tranche de quotient est modifié par délibération du Conseil Municipal.

Pour attribuer une aide calculée au prorata du quotient familial, la commune doit nécessairement connaître l'ensemble des revenus des familles ; aussi ceux-ci doivent-ils impérativement être communiqués au secrétariat de mairie en fournissant une copie du dernier avis d'imposition reçu et une copie de la dernière notification de droits et paiements de la Caisse d'Allocations Familiales ou autres organismes. La non production de ces documents entraîne automatiquement l'application du tarif maximum.

### Principes fondamentaux de comptabilisation et de tarification des repas

Pour bénéficier du service de restauration, les familles devront préalablement remplir une fiche d'inscription et une fiche de liaison auprès du secrétariat de mairie. Ces fiches permettent d'établir l'information entre le secrétariat de mairie, l'école et le personnel chargé d'assurer le service (annexes 2 et 3).

- ✓ Tout repas commandé est facturé, sauf absence pour raison de santé, qui devra être justifiée par un certificat médical.

- ✓ Les repas sont commandés auprès du secrétariat de mairie au plus tard le jeudi midi pour la semaine suivante. Cette règle s'explique par les impératifs de gestion de SODEXO de Saint-Dizier (52), fournisseur des repas.
- ✓ La présence régulière impose la fréquentation à la cantine d'au moins un jour fixe par semaine.
- ✓ Un élève de Fains-Véel ne fréquentant pas habituellement le restaurant scolaire, peut, pour un motif exceptionnel, y prendre ses repas durant quelques jours dans l'année mais le tarif maximum lui est appliqué.
- ✓ Les élèves dont les familles sont domiciliées hors de la commune se verront appliquer également le tarif maximum.

NOTA : La trésorerie principale n'acceptant plus l'émission de titre de recouvrement inférieur à 15€, pour toute somme inférieure à ce montant l'émission d'une facture sera établie comme suit : prestations répétitives (ou unique) sur une période trimestrielle : cumul des prestations individuelles avec un minimum de 15€.

### Mode opératoire

La surveillance des élèves des écoles maternelle et élémentaire est assurée par le service garderie pendant l'interclasse de 11 h 30 à 13 h 20 ainsi que pendant toute la durée du repas.

A 11 h 40, les élèves de l'école élémentaire sont conduits sous la responsabilité du personnel communal de l'école au restaurant avec un retour à l'école élémentaire après le repas.

A 11 h 40, les élèves de l'école maternelle sont conduits sous la responsabilité du personnel communal de l'école au restaurant avec un retour à l'école maternelle après le repas.

Le personnel d'encadrement doit veiller à ce que ces périodes se déroulent dans de bonnes conditions éducatives.

Les agents communaux chargés d'assurer la garde des élèves pendant les repas doivent veiller à ce que ceux-ci se déroulent dans de bonnes conditions : éducation à la prise de responsabilité et à l'autonomie, prise en charge des plus petits. Ils doivent en particulier faire respecter le calme et les règles élémentaires d'hygiène. Dans tous les cas, ils doivent demander aux élèves de passer aux toilettes dès leur arrivée dans le restaurant scolaire, de se laver les mains avant et après le repas. Ils doivent aider les élèves qui auraient des difficultés (habillage et déshabillage, découpe des aliments, épluchage des fruits, etc...).

Les élèves doivent avoir une attitude correcte et ne doivent apporter aucune perturbation au bon déroulement du repas (exemples : jouer avec la nourriture, se déplacer sans motif, et toute autre attitude qui dénoterait une volonté de perturbation). Dans le cas contraire, leur exclusion du restaurant scolaire peut être prononcée par le maire sur proposition du personnel d'encadrement pour une période limitée. En cas de récidive, cette exclusion pourrait devenir définitive.

Cette exclusion sera notifiée aux parents et précisera les jours pendant lesquels l'enfant sera exclu. Les jours pendant lesquels l'enfant sera exclu ne seront pas facturés.

Le service du repas est assuré par le personnel municipal à qui les élèves peuvent être appelés à apporter leur aide (sauf la distribution des plats chauds). L'aide demandée aux enfants ne doit pas amener ceux-ci ni à se déplacer pendant le repas ni à transporter quoi que ce soit en dehors de l'aplomb de leur table respective.

Toutes les personnes adultes intervenant dans le restaurant scolaire sont assurées par la commune en responsabilité civile, les élèves étant pris en charge par leur propre responsabilité civile.